

ARRÊTÉ

Arrêté n° 99 - 1574

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 111.4.1,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111.1, R 111.3.1, R 123.19, R 123.24, R 311.10, R 311.10.2 et R 410.13,
- VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95.20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certaines bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95.21, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis du Comité de Pilotage réuni le 9 février 1999,
- VU la consultation des communes sur le projet de classement des infrastructures nationales en date du 21 mai 1999,
- VU l'avis de la commune d'AZERABLES exprimé par délibération en date du 28 mai 1999,
- VU l'avis de la commune de LEPAUD exprimé par délibération en date du 3 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT-VAURY exprimé par délibération en date du 22 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de LA SOUTERRAINE exprimé par délibération en date du 22 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de GUERET exprimé par délibération en date du 25 juin 1999,

- VU l'avis de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE exprimé par délibération en date du 25 juin 1999,
- VU l'avis de la commune SAINT SULPICE LE GUERETOIS exprimé par délibération en date du 29 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de BOURGANEUF exprimé par délibération en date du 1^{er} juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE exprimé par délibération en date du 2 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT PRIEST LA PLAINE exprimé par délibération en date du 6 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT exprimé par délibération en date du 8 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune d'AJAIN exprimé par délibération en date du 9 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de JARNAGES exprimé par délibération en date du 20 juillet 1999,
- VU l'avis de la commune de PIONNAT exprimé par délibération en date du 20 août 1999,
- VU l'avis réputé favorable, à défaut de réponse dans le délai de trois mois, des communes de :

- SAINT SEBASTIEN,
- BAZELAT,
- SAINT GERMAIN BEAUPRE,
- SAINT PIERRE DE FURSAC,
- PARSAC,
- NOTH,
- LIZIERES,
- FLEURAT,
- LE GRAND BOURG,
- LADAPEYRE,
- GOUZON,
- BORD ST GEORGES,
- AUGE,
- VERNEIGES,
- NOUHANT,
- SAINTE FEYRE,
- AUBUSSON.

- SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la CREUSE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la CREUSE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE					
Ligne PARIS TOULOUSE	SAINT-SEBASTIEN, BAZELAT SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT, LA SOUTERRAINE, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE- DE-FURSAC	Totalité du tracé dans le département de la CREUSE	1	300 m	tissu ouvert
VOIRIE NATIONALE					
A 20	ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE AZERABLES	Totalité du tracé dans le département de la CREUSE	2	250 m	tissu ouvert
R.N. 145 à 2 x 2 voies (sections en service, en travaux ou en projet) en ce qui concerne les cnes de PARSAC et AUGÉ pour lesquelles la réalisation des déviations n'est pas envisagée à court terme, le classement porte à la fois sur les futures déviations et sur les tronçons existants, comme précisé ci-dessous	ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE LA SOUTERRAINE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE NOTH, LIZIERES, ST-PRIEST LA PLAINE, FLEURAT, GRAND-BOURG, SAINT-VAURY, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS GUERET, SAINTE-FEYRE, AJAIN, PIONNAT, JARNAGES, LADAPEYRE, PARSAC, GOUZON, BORD-SAINT-GEORGES, AUGÉ, VERNEIGES, NOUHANT, LEPAUD	De la limite Ouest du département (PR 0) à la limite Est du département (PR 91 + 700) (totalité de l'itinéraire)	2	250 m	tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
VOIRIE NATIONALE (suite)					
R.N. 145 (sections à 2 voies au droit des futures déviations) R.N. 141 (sections en agglomérations)	PARSAC	Du PR 67 + 500 au PR 69	2	250 m	tissu ouvert
	AUGE	Du PR 79 + 500 au PR 85 + 500	2	250 m	tissu ouvert
	AUBUSSON	Rue de la République du giratoire de la place du Palais de Justice à intersection avec la voie ferrée	4	30 m	tissu ouvert
	AUBUSSON	Avenue des Lissiers et rue Jean Jaurès commençant à l'intersection avec la rue de la Croix Blanche et finissant au giratoire de la Place du Palais	4	30 m	tissu ouvert
	BOURGANEUF	Avenue Petit Bois et rue Pierre d'Aubusson commençant rue Viviani finissant à l'intersection avec la rue du Puy	4	30 m	tissu ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S.31.130 "Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure (1) de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la

(1) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

valeur en champ libre pour les tissus ouvert, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

- Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- SAINT SEBASTIEN
- BAZELAT
- SAINT GERMAIN BEAUPRE
- SAINT AGNANT DE VERSILLAT
- SAINT PIERRE DE FURSAC
- AZERABLES
- LA SOUTERRAINE
- SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE
- SAINT PRIEST LA FEUILLE
- PARSAC
- NOTH
- LIZIERES
- SAINT PRIEST LA PLAINE
- FLEURAT
- LE GRAND BOURG
- SAINT VAURY
- SAINT SULPICE LE GUERETOIS
- GUERET
- AJAIN
- PIONNAT

- JARNAGES
- LADAPEYRE
- GOUZON
- BORD ST GEORGES
- AUGE
- VERNEIGES
- NOUHANT
- LEPAUD
- SAINTE FEYRE
- BOURGANEUF
- AUBUSSON.

ARTICLE 7 - M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de LA CREUSE, M. le SOUS PREFET d'AUBUSSON, Mmes et MM. les MAIRES des communes citées à l'article 6, M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, M. le DIRECTEUR REGIONAL DE LA S.N.C.F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 17 SEP, 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



oulié
Jean-Louis JOECKLE

ANNEXES : cinq cartes représentant la catégorie des infrastructures
copie des arrêtés du 30 mai 1996 et 9 janvier 1995

ARRÊTÉ

Arrêt 99-1572

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 111.4.1,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111.1, R 111.3.1, R 123.19, R 123.24, R 311.10, R 311.10.2 et R 410.13,
- VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95.21, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis du Comité de Pilotage réuni le 9 février 1999,
- VU la consultation des communes sur le projet de classement des voies départementales en date du 21 mai 1999,
- VU l'avis de la commune de LA SAUNIERE exprimé par délibération en date du 10 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de GUERET exprimé par délibération en date du 25 juin 1999,
- VU l'avis de la commune de BOURGANEUF exprimé par délibération en date du 1^{er} juillet 1999,
- VU l'avis réputé favorable, à défaut de réponse dans le délai de trois mois, des communes de : AUBUSSON, SAINTE FEYRE, SAINT FIEL..
- SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la CREUSE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la CREUSE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
VOIRIE DEPARTEMENTALE (hors agglomérations)					
<u>R.D. 4</u>	SAINTE-FEYRE	De la limite de commune à l'entrée du centre commercial	3	100 m	tissu ouvert
<u>R.D. 942</u>	GUERET, SAINTE-FEYRE, LA SAUNIERE	Du panneau de fin d'agglomération de GUERET au panneau de début d'agglomération de LA SAUNIERE (Sauf agglomération de SAINTE FEYRE)	3	100 m	tissu ouvert
<u>R.D. 940 Sud</u>	GUERET	Du panneau de fin d'agglomération de GUERET à l'intersection avec la route de STE-FEYRE (R.D. 33)	3	100 m	tissu ouvert
<u>R.D. 940 Nord</u>	GUERET, SAINT FIEL	Du panneau de fin d'agglomération de GUERET au panneau d'entrée d'agglomération de Laschamp de Chavanat	3	100 m	tissu ouvert
VOIRIE DEPARTEMENTALE (en agglomérations)					
<u>R.D. 941</u>	AUBUSSON	rue des Fusillés de la route d'accès à l'Hôpital au rond point de la place d'Espagne	4	30 m	tissu ouvert
<u>R.D. 942 a</u>	AUBUSSON	rue des Déportés de la place de la Libération à la place Lurçat	3	100 m	rue en "U"
<u>R.D. 912</u>	BOURGANEUF	rue du Dr Butaud de la rue du Puy au centre commercial	4	30 m	tissus ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :
- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
VOIRIE DEPARTEMENTALE - en agglomération (suite)					
R.D. 940	GUERET	Avenue du Berry et route de la Châtre du pont S.N.C.F. à l'avenue P. Dufour	4	30 m	tissu ouvert
	GUERET	Avenue du Berry de l'avenue P. Dufour à l'avenue du Mal Leclerc (accès au supermarché)	3	100 m	tissu ouvert
	GUERET	Avenue du Berry de l'avenue du Mal Leclerc au panneau de fin d'agglomération de GUERET	4	30 m	tissu ouvert
	GUERET	Boulevard Carnot, du n° 1 au n° 24 (de la place Bonnyaud au début de la place Varillas)	3	100	rue en "U"
		du n° 24 à l'intersection des rues de Londres et Saint-Pardoux	4	30 m	tissu ouvert
	GUERET	Avenue de la Sénatorerie (en totalité)	3	100 m	rue en "U"
	GUERET	De l'avenue Mendès France au panneau de fin d'agglomération de GUERET	4	30 m	tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :
- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
<u>R.D. 942</u>	GUERET	Avenue Manouvrier du rond point de la Place Arfeuillère au n° 2	4	30 m	tissu ouvert
	GUERET	Avenue Manouvrier du n° 2 à la rue Massenet	3	100 m	rue en "U"
	GUERET	Avenue Pasteur et d'Auvergne de l'avenue Manouvrier à la rue Deschatres	4	30 m	tissu ouvert
	GUERET	Du Rond Point des Combattants de l'Union Française au panneau de fin d'agglomération	4	30 m	tissu ouvert
	SAINTE FEYRE	Du panneau d'entrée d'agglomération au panneau de fin d'agglomération	4	30 m	tissu ouvert
	GUERET	Rue Eugène France de l'avenue de la Sénatorerie au Rond Point de la Place Arfeuillère	4	30 m	tissu ouvert
<u>R.D. 914</u>	GUERET	Route de Courtille de la rue J. Jaurès au C.E.S. Favard	4	30 m	tissu ouvert
<u>R.D. 33</u>	GUERET	Bd de la Gare de l'avenue du Berry à la rue P. Leroux	4	30 m	tissu ouvert
<u>R.D. 33</u>	GUERET	Avenue R. Cassin du carrefour avec la rue P. Dufour à la bretelle d'accès à la R.N. 145 direction LIMOGES	4	30 m	tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :
- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
<u>R.D. 4</u>	GUERET	Avenue P. Leroux de l'avenue Gambetta au carrefour de Cherbailloux	4	30 m	tissu ouvert
<u>R.D. 4</u>	GUERET	Avenue du Bourbonnais du carrefour de Cherbailloux au panneau de fin d'agglomération de GUERET	3	100 m	tissu ouvert
<u>R.D. 4</u>	SAINTE-FEYRE	Du panneau de fin d'agglomération de GUERET à l'entrée du centre commercial	3	100 m	tissu ouvert
<u>R.D. 4a</u>	GUERET	Rue F. Roosevelt du carrefour Pasteur - Manouvrier au carrefour de Cherbailloux	4	30 m	tissu ouvert
<u>R.D. 4</u>	GUERET	Place Bonnyaud (côté Hôtel de ville) Du boulevard Carnot à l'avenue de la République	4	30 m	tissu ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter une isolation acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S.31.130 "Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure (1) de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en fa-

(1) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

cade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

- Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- AUBUSSON
- BOURGANEUF
- GUERET
- LA SAUNIERE
- SAINTE FEYRE
- SAINT FIEL.

ARTICLE 7 - M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de LA CREUSE, M. le SOUS PREFET d'AUBUSSON, M. le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL, MM. les MAIRES des communes citées à l'article 6, M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 17 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.


ouille
Jean-Louis JOECKLE

ANNEXES : quatre cartes représentant la catégorie des infrastructures
copie des arrêtés du 30 mai 1996 et 9 janvier 1995

ARRÊTÉ

Arrêté n° 99 1573

LE PRÉFET DE LA CREUSE.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 111.4.1,
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 111.1, R 111.3.1, R 123.19, R 123.24, R 311.10, R 311.10.2 et R 410.13,
- VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95.21, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis du Comité de Pilotage réuni le 9 février 1999,
- VU la consultation des communes sur le projet de classement des voies communales en date du 21 mai 1999,
- VU l'avis de la commune de GUERET exprimé par délibération en date du 25 juin 1999,
- VU l'avis réputé favorable, à défaut de réponse dans le délai de trois mois, de la commune d'AUBUSSON,
- SUR proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la CREUSE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la CREUSE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
VOIRIE COMMUNALE					
Rue Chateaufavier (en totalité)	AUBUSSON	De la place J. Lurçat à l'église n° 25	3	100 m	rue en "U"
		De l'église au n° 40 (40 m avant la rue de l'Escarpe)	4	30 m	tissu ouvert
		Du n° 40 à la Grande Rue	3	100 m	rue en "U"
Grande Rue (en totalité)	AUBUSSON	De la Place Espagne à la rue des Déportés	3	100 m	rue en "U"
R. Alexandre Guillon	GUERET	Du Carrefour de Cherbailloux à la rue Deschatre	4	30 m	tissu ouvert
Avenue de Laure	GUERET	De l'avenue de la Sénatorerie au Rond Point de la Place Arfeuillère	4	30 m	tissu ouvert
Avenue M. France	GUERET	Du Rond Point de la Place Arfeuillère à la R.D. 940	4	30 m	tissu ouvert
Avenue Ch. de Gaulle	GUERET	Du Rond Point de la Place Arfeuillère à la rue P. Dufour	4	30 m	tissu ouvert
Rue Salvator Allende	GUERET	De la rue de Lavillate à la rue Jean Jaurès	4	30 m	tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S.31.130 "Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;

- à une distance de l'infrastructure (1) de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- AUBUSSON
- GUERET.

ARTICLE 7 - M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de LA CREUSE, M. le SOUS PREFET d'AUBUSSON, MM. les MAIRES des communes citées à l'article 6, M. le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GUERET, le 17 SEP. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis JOECKLE



(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

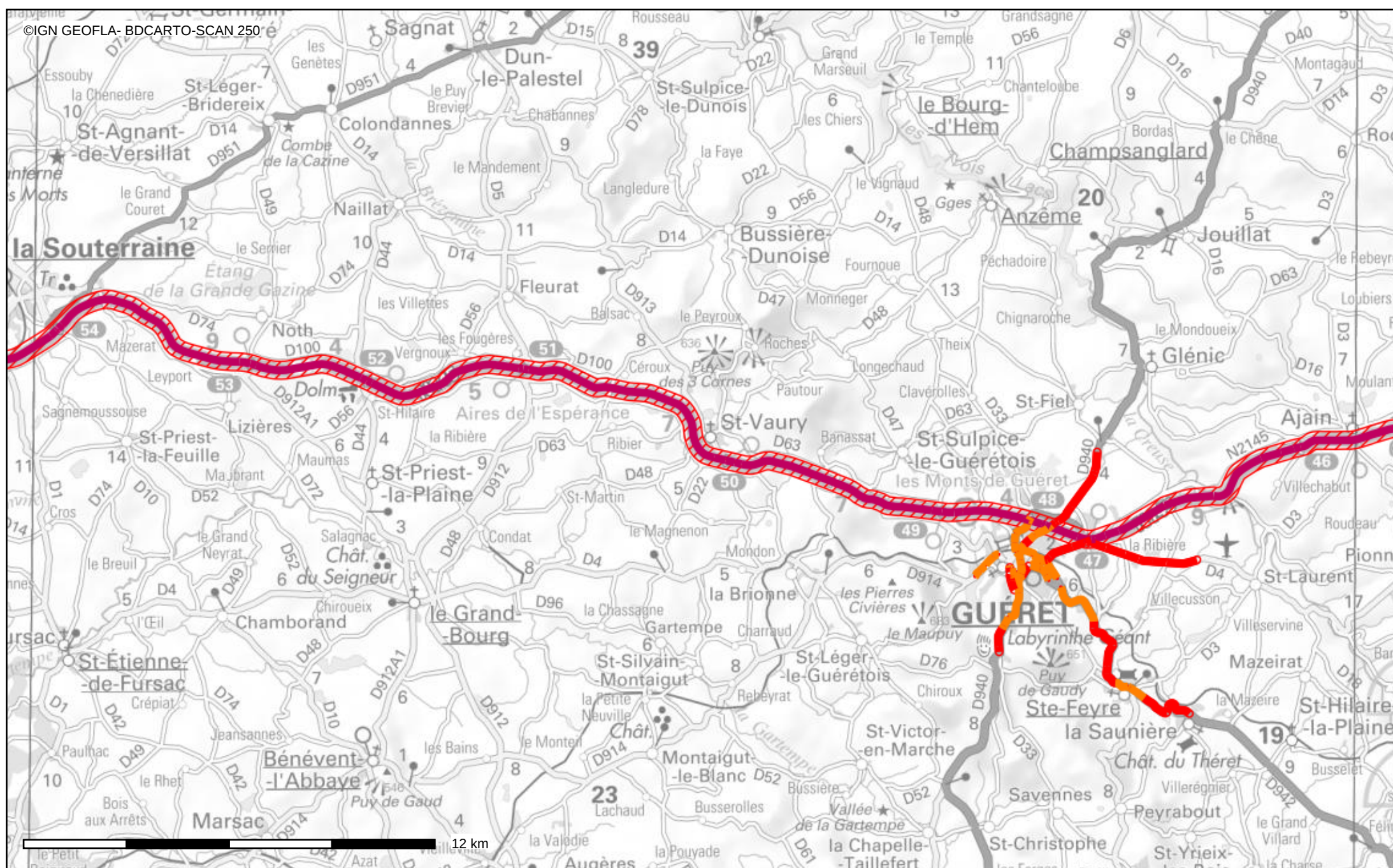
- pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ANNEXES : deux cartes représentant la catégorie des infrastructures
copie des arrêtés du 30 mai 1996 et 9 janvier 1995

Classement sonore des infrastructures en Creuse



Conception : DREAL Limousin
Date d'impression : 24-07-2020



- Catégorie de l'infrastructure
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
- Secteur affecté
par le bruit

Description :

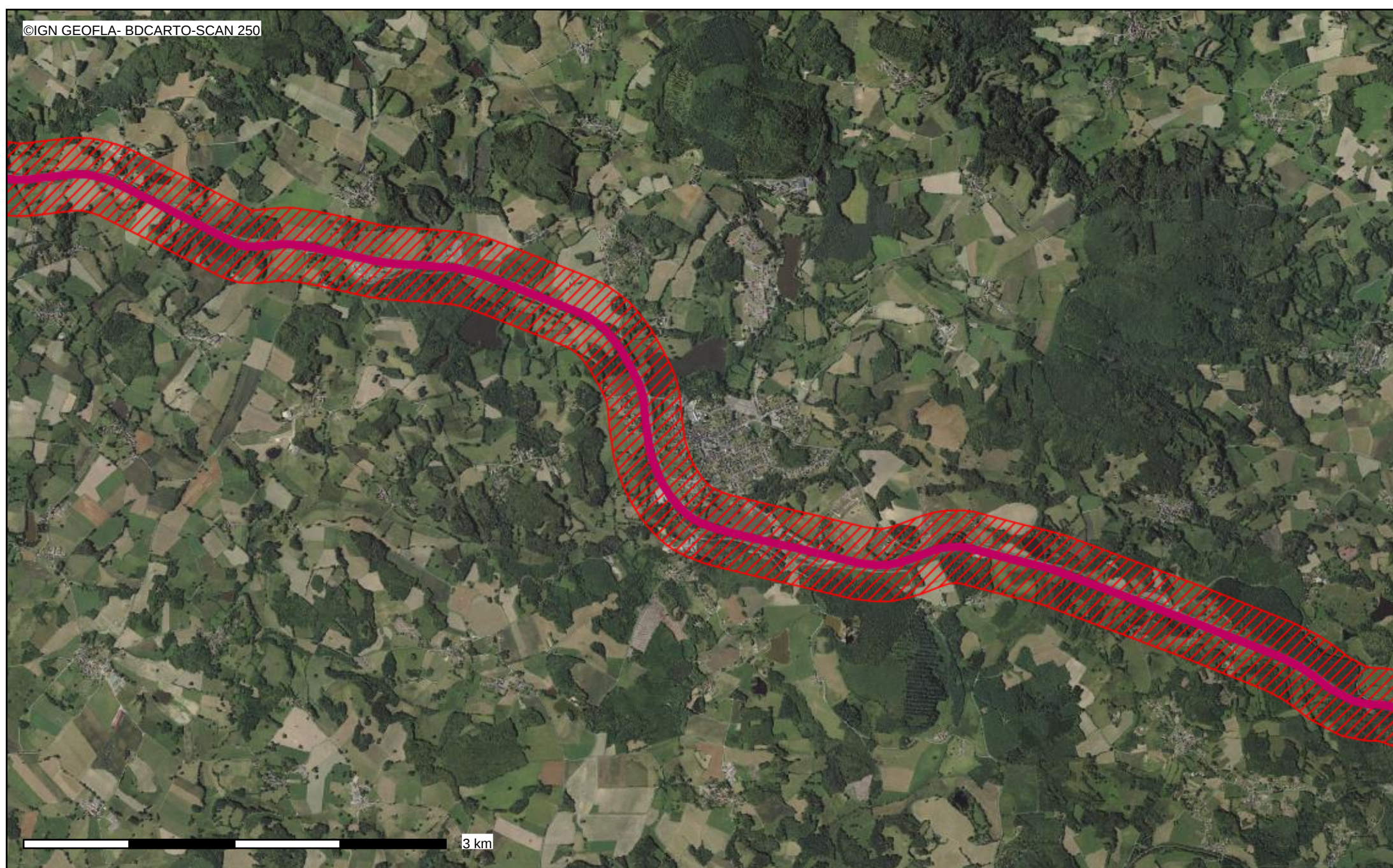
Classement sonore des infrastructures de transport
département de la Creuse

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

Classement sonore des infrastructures en Creuse



Conception : DREAL Limousin
Date d'impression : 24-07-2020



- Catégorie de l'infrastructure
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
- Secteur affecté
par le bruit
-

Description :

Classement sonore des infrastructures de transport
département de la Creuse

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)

Classement sonore des infrastructures en Creuse



Conception : DREAL Limousin
Date d'impression : 24-07-2020



- Catégorie de l'infrastructure
- Catégorie 1
 - Catégorie 2
 - Catégorie 3
 - Catégorie 4
 - Catégorie 5
- Secteur affecté
par le bruit
-

Description :

Classement sonore des infrastructures de transport
département de la Creuse

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ET)